

GE_GERICHTE A/3949/2011 vom 13. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3949_2011

FR: GE_GERICHTE A/3949/2011 du 13 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/3949/2011 del 13 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le 14 octobre 2011, le directeur de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) a rendu une décision sur opposition confirmant sa décision du 28 janvier 2010 en tant qu'elle mettait un terme au 31 décembre 2009 aux prestations d'aide financière en faveur de Monsieur K_____ et lui demandait le remboursement de CHF 114'140,95 indûment perçus. Ladite décision pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) dans les trente jours suivant sa notification.

E. 2

Par acte du 13 novembre 2011, mais posté le 16 novembre 2011, M. K_____ a recouru auprès de l'hospice contre cette décision.

E. 3

Par pli recommandé du 22 novembre 2011, l'hospice a transmis pour raison de compétence ledit recours à la chambre administrative, accompagné d'un extrait du site Track and trace de l'entreprise La Poste, dont il résultait que la décision du 14 octobre 2011 avait été réceptionnée par l'intéressé le 17 octobre 2011.

E. 4

Constatant que ce courrier ne comportait pas de signature, le greffe de la chambre administrative a, par plis simple et recommandé du 23 novembre 2011, invité M. K_____ à lui en adresser un nouvel exemplaire dûment signé ou à venir signer celui qui était parvenu à la juridiction de céans. Il devait le faire, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai légal de recours courant dès la réception de la décision qu'il entendait contester.

E. 5

Le 24 novembre 2011, M. K_____ est venu au greffe de la chambre administrative signer son recours.

E. 6

En l'espèce, la chambre administrative a, dès réception du pli de M. K_____, invité ce dernier à venir signer son recours dans le délai légal de trente jours, conformément aux jurisprudences rappelées ci-dessus. Or, il est apparu que le défaut de signature ne pouvait plus être réparé dans ce laps de temps, de sorte que le recours, signé le 24 novembre 2011, l'a été après le 16 novembre 2011 à minuit. Partant, il est tardif et sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5

10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.